



Arrêt

n° 296 361 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Rue de l'Aurore 34
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 12 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VALCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a signalé sa présence en Belgique le 23 janvier 2020.

1.2. Le 14 décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que titulaire de moyens de substance suffisants en qualité de bénéficiaire de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait).

En date du 12 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 59).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 14/12/2021, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a notamment produit un passeport britannique en cours de validité, une carte européenne d'assurance maladie, deux annexes 15 délivrées par la commune de Mons en date du 23/01/2020 et du 08/12/2020, un mémorandum interne au Shape destiné à la délivrance d'un badge d'accès à leurs implantations, une déclaration relative à ses revenus et impôts pour l'année 2020-2021, un extrait de casier judiciaire accompagné d'une apostille, des fiches de paie, un document reprenant les « terms of engagement for [L. L. C.] » signé avec [L. L.], un document destiné à demander une visite du Shape et daté du 16/01/2020, un second mémorandum interne destiné à la délivrance d'un badge, une attestation délivrée par l'OTAN et destinée à pouvoir voyager durant la période de la pandémie covid 19, un constat d'accident sur le territoire belge daté du 05/06/2019, un document excel réalisé par l'intéressé et détaillant les dates des 56 jours qu'il a passé sur le territoire belge en 2020, des reçus délivrés par ses hôtels et destinés à appuyer le précédent document ainsi qu'un courriel rédigé par l'intéressé lui-même et détaillant le cadre dans lequel il a voyagé en Belgique avant la fin de la période de transition.

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08/10/1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition conformément au droit de l'Union et qui y ont poursuivi leur séjour conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b) de l'accord de retrait. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31/12/2020.

Or le fait d'avoir produit un constat d'accident daté du 05/06/2019, un document excel rédigé par lui-même et détaillant les dates et hôtels où il a résidé lors des 56 jours qu'il a passé en Belgique en 2020 ainsi que les reçus de ces hôtels n'établissent pas qu'il a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31/12/2020. Au contraire, la lettre rédigée par le requérant mise en parallèle des éléments précités démontrent qu'il a voyagé ponctuellement en Belgique en 2020 pour un total de 56 jours et uniquement dans des hôtels, « le projet étant géré depuis Mons mais sa présence sur le site n'étant pas requise ». Les séjours de l'intéressé sur le territoire belge durant l'année 2020 sont brefs et ponctuels, le plus long étant de 13 jours, la majorité entre 2 et 4 jours et ont donc plutôt tendance à indiquer que l'intéressé n'avait pas la volonté d'installer durablement sa résidence en Belgique. En outre, il est à noter que l'adresse privée renseignée par l'intéressé au cadastre Limosa en date du 05/07/2022 est une adresse au Royaume-Uni. Dès lors, l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Par ailleurs, bien qu'il ait produit deux annexes 15 lui ayant été délivrées par la commune de Mons en date du 23/01/2020 et du 08/12/2020, l'intéressé ne peut se prévaloir [sic] du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition.

Or le requérant n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis ainsi que la consultation du cadastre Limosa démontrent qu'il exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services dans le cadre d'un détachement (par le truchement d'une société basée au Royaume-Uni à savoir « [L. L.] ») et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En effet, l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui

exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE)

La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE).

En l'espèce, l'intéressé n'a apporté aucune preuve qu'il exerçait en Belgique une activité salariée ou non salariée dans les conditions définies par l'Etat belge pour ses propres ressortissants. Au contraire, les documents produits ainsi que la consultation du cadastre Limosa attestent d'une prestation de services exécutée dans le cadre d'un détachement.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) et ne peut se prévaloir du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait (carte N). »

2. Question préalable

2.1. Le 10 mai 2023, la partie requérante a adressé au Conseil de céans un document identifié comme une note de plaidoirie par le biais duquel elle fait valoir de nouveaux arguments.

2.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Lors de l'audience, la partie requérante développe les éléments qu'elle a exposés dans la note de plaidoirie, transmise au Conseil.

Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, la note susmentionnée n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n°213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n°229.211 ; C.E., 19 février 2015, n°230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n°232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3. Le Conseil rappelle toutefois qu'il statue sur base de la requête déposée devant lui. Il y a lieu de rappeler, aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ».

3. Exposé des moyens d'annulation

Remarque préalable : le Conseil précise que les notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation :

« de la violation des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r), 19.1 et 21 de l'Accord de retrait, des articles 21 et 45 du TFUE, des articles 7.1(b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne, des articles 40 §4, 2° et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4° et 69 duodecimes, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient un « Premier moyen pris de la violation :

- des articles 10.1, point b) et 18.1, point n) de l'Accord de retrait ;

- de l'article 13.1 de l'Accord de retrait, lu en combinaison, d'une part, avec l'article 6.1 de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
 - de l'article 47/5 et de la loi du 15 décembre 1980 ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
 - du principe de légitime confiance en droit belge et en droit européen ;
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. En ce qui peut être lu comme **une première branche**, la partie requérante relève que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans prendre en considération qu'il a exercé un droit de court séjour de moins de trois mois qui lui permettait d'exercer un droit de séjour de plus de trois mois après la fin de la période de transition ».

Elle soutient que pourtant « le requérant bénéficiait suite à son arrivée en Belgique d'un droit de séjour de trois mois sans conditions ou formalités autres que celle d'être en possession d'un passeport en cours de validité et qu'en conséquence il était seulement tenu lors de son inscription de fournir la preuve qu'il était citoyen britannique et qu'il était présent sur le territoire belge avant la fin de la période de transition sans devoir remplir aucune autre condition ;

Que pour rappel l'article 10.1, paragraphe 1^{er}, point b) de l'Accord de retrait s'applique aux « ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite » ;

Que cette disposition doit être interprétée dans le sens qu'elle confirme que ledit accord s'applique au bénéfice des ressortissants britanniques qui ont exercé leur droit de séjour dans un Etat membre conformément au droit de l'Union avant le 31.12.2020, et qui continuent d'y résider par la suite ;

Que bien que l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de l'Accord de retrait fait référence au « droit de résider » cela n'implique pas, comme pourrait le prétendre la partie adverse, que seuls sont couverts les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé un droit de séjour de plus de trois mois avant la fin de la période de transition et que sont forcément exclus ceux qui exercent un séjour de moins de trois mois au sens de l'article 6 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 ;

Que dans ce sens l'article 13.1 dudit accord prévoit explicitement que « les ressortissants du Royaume-Uni ont le droit de séjourner dans l'Etat d'accueil dans les limites et conditions énoncées [...] à l'Article 6 [Droit de séjour jusqu'à trois mois], [...] de la directive 2004/38/CE' [...] ;

Que pour selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'Accord de retrait :
« L'ensemble des situations où le droit de séjour découle des règles de l'Union en matière de libre circulation sont couvertes. Cela comprend tout droit de séjour, qu'il soit permanent ou non, quelle que soit sa durée (par exemple, arriver dans l'État d'accueil une semaine avant la fin de la période de transition et y résider en tant que demandeur d'emploi en vertu de l'article 45 TFUE suffit) et quelle que soit la qualité en laquelle ces droits sont exercés (en tant que travailleur salarié, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, etc.). » [...] ;

Que l'Accord de retrait ne requiert nullement qu'un ressortissant britannique doit avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois dans un Etat membre avant le 31.12.2020 afin de pouvoir bénéficier du droit d'y résider par la suite ;

Que l'article 6.1 de la directive 2004/38 auquel renvoie l'article 13.1 de l'Accord de retrait dispose que « [l]es citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité » [...] ;

Que cette disposition a fait l'objet de clarification par la Cour de Justice dans son arrêt du 17 décembre 2020 dans l'affaire C-710/19 G.M.A. c. État belge ECLI:EU:C:2020:1037, la Cour de Justice a donné les clarifications suivantes sur le droit de séjour des citoyens européens pendant les trois premiers mois de leur séjour dans un Etat membre d'accueil :

« 35 [...] il y a lieu de relever qu'il ressort du libellé de l'article 6 de la directive 2004/ 38 que cette disposition s'applique de manière indifférenciée à tous les citoyens de l'Union, quelle que soit l'intention avec laquelle ces citoyens entrent sur le territoire de l'État membre d'accueil. Il s'ensuit que, même lorsqu'un citoyen de l'Union entre sur le territoire d'un État membre d'accueil dans l'intention d'y rechercher un emploi, son droit de séjour relève également, au cours des trois premiers mois, de l'article 6 de la directive 2004/38.

36 Dans ces conditions, pendant ladite période de trois mois visée à cette disposition, d'une part, aucune condition, autre que l'exigence d'être en possession d'un titre d'identité valide, ne saurait être imposée à ce citoyen. » (CJUE, arrêt G.M.Æ c. État belge du 17 décembre 2020, affaire C-710/19, points 27 et 44) [...] » ;

Que, contrairement à ce que pourrait soutenir la partie adverse, les dispositions de la directive 2004/38 n'opèrent aucune distinction entre « droit de résidence » et « droit de circulation », étant donné que l'article 6 (intitulé « droit de séjour jusqu'à trois mois ») et l'article 7 (intitulé « droit de séjour de plus de trois mois ») se réfèrent tous deux au « droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre » sans apparenter la notion de résidence à un séjour de plus de trois mois ;

Qu'il en résulte que, même si une personne ne peut démontrer qu'elle a exercé le droit de séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020, elle peut néanmoins revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur la base d'un court de séjour de moins de trois mois conformément à ce que prévoit l'article 6.1 de la directive 2004/38 auquel renvoie l'article 13.1 de l'Accord de retrait, et dont la transposition en droit belge est assurée par l'article 40, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que dans ce cas de figure un ressortissant britannique qui réside en Belgique dans le cadre d'un court de séjour de moins de trois mois avant la fin de la période de transition peut par la suite revendiquer un droit de séjour de plus de trois mois après le 31.12.2020 ;

Que cela est conforme à l'article 17.1 de l'Accord de retrait, selon lequel un bénéficiaire de l'accord peut à tout moment changer de statut sans que ceci n'affecte son droit de séjour dans l'Etat d'accueil : »[I]e droit des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que des membres de leur famille respective, de se prévaloir directement de la présente partie n'est pas affecté lorsqu'ils passent d'un statut à un autre, par exemple étudiant, travailleur salarié, travailleur non salarié et personne économiquement inactive » [...] ;

Que par ailleurs les dispositions de l'Accord de retrait sont revêtues d'effet direct comme le confirme l'article 4.1, deuxième alinéa, de cet accord : « les personnes physiques ou morales peuvent en particulier se prévaloir directement des dispositions contenues ou visées dans le présent accord qui remplissent les conditions de l'effet direct en vertu du droit de l'Union » et ce qui implique comme le rappelle l'article 4.2 de ce même accord « la capacité dont doivent disposer des autorités judiciaires et administratives [d'un Etat membre] d'écarter l'application de dispositions contradictoires ou incompatibles, au moyen du droit primaire national » ;

Que les articles 10.1, 13.1, 18.1, point n) et 17.1 de l'Accord de retrait disposent d'un effet direct dès lors qu'ils contiennent des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appellent pas de mesures complémentaires de la part des Etats membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Qu'en outre l'article 47/5 §6 de la loi du 15 décembre 1980 vise les personnes qui n'étaient pas titulaire d'un titre de séjour au moment de l'introduction de leur demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et renvoie à l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait en ce qui concerne les modes de preuve à fournir à l'appui d'une telle demande : [...]

Que l'article 47/5 §6 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne l'obligation pour un demandeur de fournir la preuve qu'il résidait en Belgique avant le 31.12.2020, cela n'implique pas que le requérant est tenu de prouver qu'il exerçait un droit de séjour de plus de trois mois ;

Que cette disposition n'impose donc pas non plus au requérant l'obligation de démontrer qu'il résidait en Belgique avant le 31.12.2020 dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois ;

Que l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives doivent être motivées et que les faits qui les justifient doivent être indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent ;

Que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'autorité administrative d'assurer que ses actes administratifs fasse l'objet d'une motivation formelle et adéquate qui indique dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ;

QU'EN L'ESPÈCE le requérant a séjourné en Belgique une période de moins de trois mois y compris un séjour de 13 jours en octobre 2020 comme le reconnaît la partie adverse dans la décision querellée ;

Que la Cour de Justice a déjà eu l'occasion de remarquer que « des séjours de courte durée [...] passés dans un État membre autre que celui dont ce citoyen possède la nationalité, [...] considérés ensemble, relèvent de l'article 6 de la directive 2004/38 » [...] (CJUE, arrêt O & S du 12 mars 2014, affaire C-456/12, point 59) ;

Que le requérant a signalé sa présence à l'administration communale le 23.01.2020 et à nouveau le 08.12.2020 (pièces 7 et 17) ;

Que le requérant souhaite soulever qu'il a séjourné au moins 80 jours et non pas 56 jours comme il l'a indiqué à la partie adverse dans son courrier à l'administration communale du 5 juillet 2022 retransmis à la partie adverse le 6 juillet 2022 {pièce 3} étant donné que c'est au mois de novembre 2020 qu'il a établi son domicile à [...], Rue [...] (voir déclaration de logement de Monsieur [L., A.] : pièce 9) ;

Que le requérant a aussi séjourné à son domicile 11 jours du 3 au 13 novembre 2021 et 13 jours du 22 novembre 2021 au 3 décembre 2021 ;

Que la raison pour laquelle ces deux périodes n'ont pas été portées à connaissance de la partie adverse via l'entremise de l'administration communale est qu'il ne disposait pas de preuves de ces périodes de séjour alors qu'il avait les factures émis par les hôtels où il a logé comme preuve des séjours identifiés dans son courrier à l'administration communale du 5 juillet 2022 retransmis à la partie adverse le 6 juillet 2022 {pièce 3} ;

Que ces éléments sont de nature à prouver sans équivoque que le requérant était présent sur le territoire belge et y a exercé un droit de séjour de moins de trois mois à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 ;

Qu'en outre il ressort de la correspondance de l'administration communale avec le requérant du 5 juillet 2022 {pièce J} que celle-ci lui a donné instruction de fournir « la preuve de sa présence sur le territoire belge avant le 31 décembre 2020 » (traduction libre de l'original : "proof of your presence on Belgian territory before 31 December 2020") ;

Que le requérant n'a à aucun moment reçu d'instruction de fournir la preuve qu'il a résidé en Belgique avant le 31.12.2020 pour une période supérieure à trois mois et n'a jamais été informé que cette condition serait retenue par la partie adverse ;

Que cette instruction fait état de l'existence d'une promesse sur la ligne de conduite que suivrait la partie adverse et constitue une assurance précise émise sans réserve qui engendre une légitime confiance quant à la position qu'aurait dû adopter la partie adverse ;

Qu'à propos du principe de légitime confiance, le Conseil d'Etat a rappelé dans plusieurs arrêts les conditions de son application ;

Que dans un arrêt n° 230 262 du 20 février 2015, le Conseil a jugé ainsi :

« De principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret. Ce principe ne permet pas d'écarter l'application de dispositions légales et réglementaires. » ;

Que le Conseil a aussi considéré dans un arrêt n° 234 572 du 28 avril 2016 :

« Le principe de légitime confiance signifie que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret. » ;

Que le refus de prendre en compte l'existence de [sic]

Que le requérant a fourni à ce moment-là son passeport en cours de validité (pièce 17) ;

Que selon l'article 6.1 de la directive 2004/38 la possession d'un document d'identité valable est la seule obligation qui s'impose à une personne afin d'obtenir le droit de séjour jusqu'à trois mois dans l'État membre d'accueil ;

Qu'en l'espèce, en ce qui concerne son séjour en Belgique avant la fin de la période de transition, le requérant était seulement tenu de présenter un passeport valable afin de pouvoir revendiquer un droit de séjour sur base de l'article 13.1 de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 6.1 de la directive 2004/38 et sur base de l'article 40, §3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 47/5 de la même loi ;

Que conformément à l'article 18.1, point n) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 6.1 de la directive 2004/38 tel que transposé en droit belge par l'article 40, §3 de la loi du 15 décembre 1980, aucun autre document ne pouvait être exigé du requérant ;

Que l'article 6.1 de la directive 2004/38 est transposé en droit belge par l'article 40, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'applique aux ressortissants bénéficiaires de l'Accord de retrait conformément à l'article 47/5 de la même loi ;

Que le requérant tombe forcément dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait du simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de la période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait ;

Que pour rappel selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'Accord de retrait : « L'ensemble des situations où le droit de séjour découle des règles de l'Union en matière de libre circulation sont couvertes. Cela comprend tout droit de séjour, qu'il soit permanent ou non, quelle que soit sa durée [. ..] » ;

Que dans le cas en l'espèce le requérant bénéficiait d'un droit de séjour de trois mois depuis la dernière déclaration de son arrivée en Belgique en date du 08.12.2020 (annexe 15 : pièce 11) dès lors qu'il était en possession d'un passeport en cours de validité et ce conformément à l'article 13.1 de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 6.1 de la directive 2004/38 ;

Que ce n'est qu'à l'expiration d'une période de trois mois de séjour suivant sa dernière déclaration d'arrivée, à savoir le 08.03.2021, que le requérant était sous l'obligation de démontrer qu'il rentrait dans les conditions de l'article 7.1 de la directive 2004/38 tel que transposé par l'article 40, §2 de la loi du 15 décembre 1980 afin de pouvoir bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois ;

Que dans ces conditions la partie adverse a commis une erreur de droit en considérant que le requérant devait prouver « qu'il a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31/12/2020 » afin de rentrer dans le cadre personnel de l'Accord de retrait dès lors que le requérant pouvait démontrer qu'il rentrait dans les conditions de l'article 13.1 dudit accord en ce qui concerne un séjour de moins de trois mois ;

Que c'est à tort que la partie adverse a considéré que « l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition » étant donné que cette constatation factuelle n'est pas exacte en droit et au vu des éléments qui figurent au dossier administratif ;

Que la conclusion que le requérant « ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants » qu'en déduit l'autorité administrative est manifestement déraisonnable ;

Que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant ne peut revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un droit de séjour de moins de trois mois ou des raisons pour lesquelles elle considère qu'un tel séjour ne peut être pris en compte ;

Que ce manque de motivation viole l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que de plus cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que le requérant n'aurait pas fourni la preuve qu'il rentrait dans les conditions pour obtenir un droit séjour de moins de trois mois (voir en ce sens, CCE n° 226 529 du 28 février 2018) ;

Qu'en agissant ainsi la partie adverse a méconnu la portée des articles 10, 13.1 et 18.1, point n) de l'Accord de retrait, de l'article 6.1 de la directive 2004/38 et des articles 40, §3 et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de ce fait a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un court séjour effectué avant le 31.12.2020 sur base des articles 10.1, point b), 13.1 et 18.1, point n) dudit accord lus en combinaison avec l'article 6.1 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants :

« Les articles 10.1, point b), 13.1, 18.1, point n) de l'Accord de retrait et l'article 6.1 de la directive 2004/38 doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un court séjour de moins de trois mois ayant débuté dans l'État d'accueil avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'accord du simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de la période de transition, deuxièmement, de reconnaître que cette personne bénéficiait d'un droit de séjour de trois mois jusqu'à la fin de la période de transition à la seule condition d'avoir un passeport en cours de validité et, troisièmement, d'admettre que ce n'est qu'à l'expiration de cette période de trois mois que cette personne était sous l'obligation de démontrer qu'elle rentrait dans les conditions de l'article 7.1 de la directive 2004/38 afin de pouvoir bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois après la fin de la période de transition ? ; ».

3.1.2. En ce qui peut être lu comme une **seconde branche**, elle fait valoir « qu'en l'espèce le requérant a fourni les preuves qu'il remplit les conditions pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants suite à son droit de séjour de moins de trois mois effectué avant la fin de la période de transition ;

Que dans son article 13.1 intitulé « Droits de séjour » l'Accord de retrait prévoit que les citoyens britanniques continuent de bénéficier du droit de séjour « dans les limites et conditions énoncées [...] à l'Article 7, paragraphe 1, point a), b) ou c), [...] de la directive 2004/38/CE » [...] ;

Que l'article 7.1, point b) de la directive 2004/38, auquel renvoie l'article 13.1 de l'Accord de retrait, accorde aux citoyens européens un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une durée de plus de trois mois : [...]

b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil ; [...] » [...] ;

Que selon la jurisprudence bien établie de la Cour de Justice, il suffit à cet égard que la personne concernée dispose de ressources nécessaires sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci (CJUE arrêt du 19 octobre 2004, affaire C-200/02 Zhu & Chen, point 30, arrêt du 10 octobre 2013, affaire C-86/12, Alokpa & Moudoulou, point 27, arrêt du 16 juillet 2015, affaire C-218/14, affaire Kuldip Singh, points 74 et 75, et arrêt du 2 octobre 2019, affaire C-93/18 Tajratana, point 34) ;

Qu'aucune disposition de l'Accord de retrait ou de la directive 2004/38 - ni d'ailleurs de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - n'interdit qu'un travailleur détaché ne puisse revendiquer le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de ressources suffisants ;

Que le site internet de la Commission européenne confirme que tout citoyen européen - et par conséquence tout bénéficiaire de l'Accord de retrait - a un droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur détaché : [...]

Que cette interprétation est d'ailleurs partagée par la partie adverse étant donné que le site internet de l'Office des Etrangers confirme que « [...]en tant que travailleur détaché [...] vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants [...] » [...] dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit : [...]

Qu'il en va de même en ce qui concerne l'interprétation donnée par l'administration communale de la Ville de Mons dans son avis juridique du 24.03.2021 (pièce 12) qui confirme clairement que les travailleurs détachés peuvent demander leur enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants (l'extrait pertinent est reproduit ci-dessous) : [...]

Qu'en outre cet avis contient aussi le texte que l'administration communale est censée envoyer par courrier électronique à toute personne qui introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que travailleur détaché et dont la teneur confirme qu'un tel travailleur rentre bien dans le cadre personnel de cet accord : [...]

Que ces instructions font état de l'existence d'une ligne de conduite constante de la partie adverse et constituent des assurances précises émises sans réserves qui engendrent une légitime confiance quant à la position qu'aurait dû adopter la partie adverse ;

Qu'en outre en vertu de l'article 18.1, point k) de l'Accord, les autorités nationales ne peuvent imposer d'exigences documentaires à la charge des demandeurs qui vont au-delà de ceux qui sont visés à l'article 8.3 de la directive 2004/38 pour démontrer qu'ils remplissent les conditions relatives au droit de séjour en tant que titulaires de moyens de subsistance suffisants : [...]

Que par ailleurs les autorités l'État d'accueil sont tenues d'éviter tout formalisme excessif qui pourrait poser un obstacle à la reconnaissance du droit de séjour conformément à l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait qui dispose que « l'État d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » et ce afin de faciliter la tâche au demandeur du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait ;

Que les articles 13.1 et 18.1, points e) et k) de l'Accord de retrait disposent aussi d'un effet direct dès lors qu'ils contiennent des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appellent pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que l'ensemble des documents qui figurent au dossier administratif fait état de l'existence d'un séjour de plus de trois mois suite à l'exercice du droit de séjour de moins de trois mois effectué par le requérant en Belgique avant la fin de la période de transition au 31.12.2020 ;

Qu'il en va ainsi des preuves fournies qui établissent que le requérant dispose de ressources suffisantes - y compris le contrat de consultance qui fait état d'une rémunération journalière de £725 (soit l'équivalent de € 815) (pièce 3), les fiches de paie de l'entreprise personnelle du requérant qui montre qu'il a perçu une rémunération mensuelle de son entreprise de £2.250 par mois (soit environ € 2.600 par mois) (pièce 18) - ainsi que d'une assurance de soins de santé valable en Belgique - en la forme d'une carte européenne d'assurance maladie (pièce 19) ;

Que pour rappel, l'apport des trois dernières fiches de paie suffit à prouver l'existence des ressources dont dispose le requérant et reflète les instructions de la partie adverse qui sont destinées aux administrations communales et qui sont contenues dans un document intitulé « Syllabus » accessible via l'extranet GEMCOM (<https://gemcom.ibz.be/>) auquel renvoie la Note sur le Brexit : [...]

Que par ailleurs les fiches de paie du requérant pour les années 2020 et 2021 démontrent aussi que sa rémunération est constante (pièce 27) ;

Que le requérant a aussi fourni un extrait de casier judiciaire apostillé qui a été délivré par les autorités britanniques tel que visé à l'article 47/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 20) ;

Que tous ces documents - qui ont été fournis par le requérant en 2021 et qui figurent au dossier administratif - sont les preuves qui sont visées à l'article 18.1, point k), sous-point ii) de l'accord de retrait auquel renvoie l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auquel renvoie l'article 69duodecies, § 3, 3° du même arrêté royal ;

Qu'en outre la partie adverse a aussi commis une erreur de droit en considérant que « l'intéressé n'avait pas la volonté d'installer durablement sa résidence en Belgique » étant donné qu'il est de jurisprudence constante de la Cour de Justice que les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'Etat membre d'accueil ne doivent pas être prises en considération (CJUE, arrêts du 21 février 2013, affaire C-46/12 L. N. contre Styrelsen, point 47, du 23 septembre 2003, affaire C-109/01 Akricb, point 55, et du 23 mars 1982, affaire 53/81 Levin, points 21 et 22) ;

Que l'annexe 58 dressée par l'administration communale ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir la preuve de son intention d'établir sa résidence principale (voir annexe 58 ; pièce 13) et qu'aucune mention de cette exigence n'est contenue dans les instructions de la partie adverse qui ont été relayées au requérant par l'intermédiaire de l'administration communale et reprises dans l'avis juridique de cette dernière (pièce 12) ou sur le site internet de la partie adverse dans la section dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ;

Qu'à cet égard il est nécessaire de rappeler qu'aucune telle condition ne figure dans les dispositions pertinentes qui sont applicables au cas en l'espèce à savoir les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r) de l'Accord de retrait, de l'article 45 TFUE, des articles 7.1(b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38, des articles 40 §4, 2° et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4° et 69duodecies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Qu'il n'existe donc aucune disposition légale qui impose au requérant une quelconque obligation de fournir la preuve de son intention d'établir sa résidence principale en Belgique ;

Qu'une telle condition est par ailleurs incompatible avec le droit de l'Union eu égard aux principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile du droit européen qui impliquent que, compte tenu du contexte et des finalités poursuivies par l'Accord de retrait dont les dispositions renvoient explicitement à la directive 2004/38, les dispositions de cet accord ne sauraient être interprétées de façon restrictive et ne doivent pas, en tout état de cause, être privées de leur effet utile (voir à cet effet, CJUE, arrêt du 25 juillet 2008, affaire C-127/08 Metock, point 84) et qu'il n'est pas permis aux Etats membres d'imposer d'autres conditions qui ne sont pas explicitement requises ou admises par ces dispositions (voir en ce sens, CJUE, arrêt dans l'affaire Metock, précitée, point 98) ;

Que l'imposition d'une telle exigence constitue une entrave manifestement disproportionnée au droit à la libre circulation qui enfreint le principe de proportionnalité en droit de l'Union ;

Que par ailleurs la décision de la partie adverse ne mentionne aucunement le rapport de l'agent de quartier qui figure pourtant au dossier administratif et qui confirme que le requérant a établi sa résidence principale en Belgique (pièce 21) ;

Que ce rapport a été établi à la suite de la vérification de la réalité de la résidence du requérant effectuée par l'agent de police de quartier en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Que, pour rappel, selon l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, la détermination de la « résidence principale » d'une personne se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année ;

Que la nature obligatoire de cette enquête de résidence est confirmée par les précisions du 17 juillet 2001 relatives au rôle de l'administration communale dans le cadre de l'application de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'aux tâches de certains bureaux de l'Office des étrangers et qui confirme que « la vérification de la réalité de la résidence de toute personne fixant sa résidence principale dans une commune doit faire l'objet d'une enquête » {MB du 28.08.2001} ;

Que la notion de résidence principale fait l'objet d'une explication dans les Instructions générales du Service Public Fédéral Intérieur concernant la tenue des registres de la population, page 16 : [...]

Que selon ces mêmes Instructions générales, page 90, la vérification de la « résidence principale » est effectuée sur base d'une solide enquête entreprise par l'agent de quartier : [...]

Que dès lors la constatation positive de résidence principale du requérant situé à [...], Rue [...] par l'agent de quartier (pièce 21) - qui a eu lieu suite à la délivrance des annexes 56 et 58 au requérant - confirme que le requérant réside de manière effective en Belgique et est la preuve suffisante et déterminante de la réalité de la résidence principale du requérant en Belgique de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer cette information (voir en ce sens CCE n° 258 463 du 20 juillet 2021) ;

Qu'en outre la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'« il est à noter que l'adresse privée renseignée par l'intéressé au cadastre Limosa en date du 05/07/2022 est une adresse au Royaume-Uni » étant donné que les déclarations Limosa du requérant ne contiennent aucune mention de l'adresse du domicile du requérant ;

Qu'en l'espèce toutes les déclarations de Limosa qui ont été effectuées par l'entreprise « [I. L.] » mentionnent seulement le numéro d'identification de la Banque-carrefour du requérant (« numéro bis »), ce qui suffit sans qu'il soit aussi nécessaire d'indiquer l'adresse de son domicile (voir par exemple, la déclaration Limosa effectuée le 05.07.2022 : pièce 22)

Que pour rappel, selon l'article 139 de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, c'est à l'employeur qu'incombe l'obligation d'effectuer une déclaration incombant Limosa et non au travailleur détaché : « Préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge, son employeur, ou un préposé ou mandataire de celui-ci doit effectuer une déclaration par voie électronique, auprès de l'Office national de sécurité sociale (...) » [...]

Que par ailleurs, selon l'article 4, §1, 1° de l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, l'identification du travailleur détaché par son numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale suffit sans devoir communiquer son adresse de résidence : « Si le travailleur dispose d'un numéro d'identification du Registre national ou d'un numéro d'identification de la Banque-carrefour visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, ce numéro suffit » [...]

Que c'est à tort que la partie adverse a considéré que l'adresse mentionnée dans la déclaration Limosa {pièce 22} constitue la preuve déterminante que le requérant a maintenu sa résidence principale au Royaume Uni dès lors que cette adresse est celle du siège social de l'entreprise employeur (voir extrait du registre britannique des entreprises : pièce 22) et non l'adresse du domicile du requérant : [...]

Que la partie adverse se contente de se fonder sur deux éléments du dossier administratif - son séjour de moins de trois mois et l'adresse reprise sur la déclaration de Limosa - pris en isolation des autres éléments pour y déceler la prétendue volonté du requérant de maintenir sa résidence principale au Royaume Uni, sans pour autant prendre en considération les autres pièces du dossier qui montrent qu'à l'inverse que le requérant a bien été effectivement résident en Belgique pour une période supérieure à trois mois suite à son séjour de moins de trois mois effectué avant le 31 décembre 2020 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'aborde donc pas dans la décision attaquée la question de savoir si, suite à son séjour de moins de trois mois avant la fin de la période de transition, le requérant rentrait dans les Conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants sur la base des articles 13.1 et 18.1 point k) de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE et des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 tel que ces dispositions sont transposées en droit belge par les articles 47/5 §1 et 40, §4, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et des articles (69duodecies, §3, 3° et 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et

en conséquence d'examiner si le requérant disposait effectivement de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ;

Que l'absence de prise en compte par la partie adverse de tous les éléments de preuve fournis par le requérant dans le cadre de sa demande enfreint le principe général de bonne administration - notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;

Qu'au vu de ces considérations, la décision attaquée viole les articles 10.1, point b) et 18.1, point n) de l'Accord de retrait ainsi que l'article 13.1 dudit accord - lu en combinaison avec l'article 6.1 de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §3 de la loi du 15 décembre 1980 - l'article 47/5 et 62 § 2 et de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, enfreint le principe de légitime confiance et contient une erreur manifeste d'appréciation ;

3.1.3. En ce qui peut être lu comme **une troisième branche**, la partie requérante fait valoir que « les éléments qui figurent au dossier administratif sont suffisants pour prouver que le requérant rentre dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un droit de séjour de moins de trois mois avant la fin de la période de transition et la prolongation de son séjour en Belgique après cette date en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que dans le cas où Votre Conseil considère cependant que ces éléments ne suffisent pas, il appartient au Conseil de prendre en considération les autres éléments de preuve qui sont joints à la présente requête ;

Que, pour rappel, c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale de Soignies qui a fourni les instructions au requérant tout au long de la procédure sur la nature des documents qu'il devait fournir à l'appui de sa demande (voir annexe 58 : pièce 75) sur base des instructions de la partie adverse qui ont été relayées par l'intermédiaire de l'administration communale ;

Qu'à aucun stade de la procédure le requérant n'a été informé de l'obligation qui lui incombait de fournir les preuves de son séjour en Belgique en ce qui concerne la période de transition ayant pris fin le 31.12.2020 ;

Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a enfreint le droit d'être entendu du requérant en droit belge et en tant que principe général du droit de l'Union européenne ;

Que dans ces conditions il ne pourrait être valablement reproché au requérant de ne pas avoir fourni des documents qui n'ont pas été indiqués comme étant nécessaires lors de ses interactions avec l'administration communale eu égard au fait que le requérant s'est fié de bonne foi aux instructions qu'il a reçues de celle-ci et s'est conformé avec chacune d'entre elles ;

Que les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de la présente branche du moyen, bien qu'ils n'aient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, doivent néanmoins être pris en compte dès lors que cette documentation est susceptible d'opérer une modification de la situation du requérant qui n'autoriserait plus un refus de reconnaissance du droit de séjour de celui-ci ;

Que par ailleurs, le requérant aurait pu fournir ces documents si la partie adverse avait obtempéré à son obligation de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande conformément à ce qui est prévu par l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

Que même si Votre Conseil pourrait considérer que le contrôle de légalité institué par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 l'empêche de prendre en considération des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, il incombe à Votre Conseil d'écarter l'application de cette règle de droit national ;

Que le droit européen impose une obligation à Votre Conseil, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération des éléments de preuve fournis postérieurement à la

décision prise par la partie adverse, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque qu'un requérant remplit toutes les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois et qui contredit ainsi les motifs retenus par la partie adverse dans la décision attaquée et qui sont nécessaires pour assurer l'application correcte de l'Accord de retrait ;

Que dans cette perspective l'article 18.1 r) de l'Accord de retrait prévoit que « le demandeur a accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État d'accueil contre toute décision refusant de lui accorder le statut de résident. Les voies de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la décision envisagée. Ces voies de recours font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée » ;

Que l'article 21 de l'Accord de retrait intitulé « garanties et droit de recours » renvoie explicitement aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38 qui s'appliquent à toute décision de l'Etat d'accueil qui restreint les droits de séjour des personnes visées à l'Article 10 dudit accord, y compris le refus d'accorder un droit de séjour de plus de trois mois ;

Que les articles 18.1 point r) et 21 de l'Accord de retrait dispose d'un effet direct dès lors qu'il contient des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appelle pas de mesures complémentaires de la part des Etats membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que les articles 18.1 point r) et 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, du droit d'être entendu et de l'effet utile, imposent au Conseil du Contentieux des Etrangers la prise en compte de nouveaux éléments dans le cadre d'un recours en annulation et d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires ;

Qu'il appert tant des termes que des objectifs poursuivis par la deuxième partie de l'Accord de retrait qui concerne les droits de citoyens britanniques bénéficiaires de cet accord, notamment ses articles 18.1 point r) et 21, qui renvoie aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38, que celui-ci vise à garantir une protection juridictionnelle effective et équitable, ce que garantit également l'article 47 de la Charte, y compris le droit d'être entendu qui est un principe général de droit européen ;

Que dans son arrêt du 12 juillet 2018, affaire C-89/17 Banger, la Cour de Justice a confirmé que « les dispositions de la directive 2004/38 devant faire l'objet d'une interprétation conforme aux exigences découlant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...), ces personnes [c'est-à-dire les bénéficiaires de la directive] doivent disposer d'un recours juridictionnel effectif contre une décision, au titre de cette disposition, permettant de contrôler en fait et en droit la légalité de cette décision au regard du droit de l'Union (...) » (point 48) et que « [s'agissant du contrôle juridictionnel de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales compétentes, le juge national doit notamment vérifier si la décision attaquée repose sur une base factuelle suffisamment solide. En outre, ce contrôle doit porter sur le respect des garanties procédurales, qui revêt une importance fondamentale permettant au juge de vérifier si les éléments de fait et de droit dont dépend l'exercice du pouvoir d'appréciation étaient réunis [...] » [...]

Que les articles 18.1 point r) et 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte doivent se comprendre comme impliquant un examen exhaustif de tous les faits et circonstances, en ce compris l'opportunité de la mesure envisagée (CJUE, arrêt du 29 avril 2004, affaires jointes C-482/01 et C-493/01 Orfanopoulos et Oliveri, point 110 ; arrêt du 2 juin 2005, affaires jointes C-482/01 et C-493/01 Dörret Ünal, point 47) ;

Que dans son arrêt « Orfanopoulos et Oliver », précité, la Cour de Justice a jugé que les juridictions nationales qui exercent leur contrôle de légalité des décisions prises en application des règles européennes en matière de libre circulation des personnes sont tenues de prendre en considération les éléments nouveaux de fait qui sont portés à leur attention postérieurement aux décisions prises par les autorités administratives (point 82) : [...]

Qu'il est opportun de se référer au raisonnement suivi par la Cour de Justice dans cet arrêt : [...]

Que ce principe a été confirmé par la Cour de Justice dans son arrêt du 11 novembre 2004, affaire C-467/02 Çetinkaya (point 45) : [...]

Que la directive 64/221 a depuis été remplacée par la directive 2004/38 comme le précise son article 38 qui est intitulé « Abrogations » ;

Que le raisonnement de la Cour de Justice dans son arrêt « Ofanopoulos et Oliveri » doit s'appliquer mutatis mutandis aux décisions prises par les autorités nationales en application de la directive 2004/38 pour des raisons autres que celles d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique étant donné, d'une part, que l'article 15 de la directive 2004/38 dispose que les « procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique » et, d'autre part, que « la directive 2004/38 a notamment pour objet « de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union », de sorte que les citoyens de l'Union ne sauraient tirer moins de droits de cette directive que des actes de droit dérivé qu'elle modifie ou abroge » (CJUE, arrêt du 25 juillet 2008, affaire C-127/08 Metock, point 59) ;

Que l'article 31 de la directive 2004/38 a fait l'objet d'une transposition seulement partielle en droit belge par le biais de l'article 39/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que ces dispositions - notamment l'article 39/81 - ne prévoient pas la prise en compte de nouveaux éléments en vertu de l'article 39/76, alinéa 2, dans le cadre du contrôle de légalité opéré par le Conseil du Contentieux des Etrangers en ce qui concerne la procédure en annulation des décisions qui sont prises à l'égard des citoyens européens et des membres de leur famille ;

Que les articles 18.1 point r) et 21 de l'Accord de retrait et les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 - y compris les garanties qui en découlent - sont des dispositions suffisamment précises et inconditionnelles qui produisent des effets directs en droit belge et peuvent donc être invoquées à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive (voir notamment CJUE, arrêt du 19 janvier 1982, affaire 8/81 Becker, point 25 ; CJUE, arrêt du 1er juillet 1993, affaire C-1 54/92 van Cant, point 16) ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne toute mesure administrative qui consisterait à ne pas avoir atteint, dans un cas déterminé, le résultat visé par une directive (voir en ce sens, CJUE, arrêt du 14 avril 2005, affaire C-1 57/03 Commission c. Espagne, points 44-46) ;

Qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une directive impose à un Etat membre d'atteindre un résultat visé par une directive, lorsque les autorités administratives de cet Etat prennent une mesure qui est contraire au résultat prescrit, cette mesure constitue un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive concernée (CJUE, arrêt du 11 août 1995, affaire C-431/92 Commission c. Allemagne, point 22 ; CJUE, arrêt du 5 novembre 2002, affaire C-471/98 Commission c. Belgique, point 39 ; CJUE arrêt du 10 avril 2003, affaires jointes C-20/01 et C-28/01 Commission c. Allemagne, point 30) ;

Que même si les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 pourraient être considérés comme ayant fait l'objet d'une transposition complète en droit belge à travers les articles 39/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, cela n'empêche pas que la requérante puisse se prévaloir de l'effet utile et de la pleine application de ces dispositions du droit de l'Union devant le juge national ;

Que dans cette perspective, la Cour de Justice a précédemment jugé dans son arrêt du 11 juillet 2002, affaire C-62/00 Marks & Spencer plc c. Commissioners of Customs & Excise (point 27) dans les termes suivants : [...]

Que, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, lorsqu'une disposition ou règle de droit national est contraire à une règle de droit de l'Union, les juridictions nationales sont tenues d'écarter l'application de la disposition ou de la règle de droit nationale contraire (CJUE, arrêt du 9 mars 1978, affaire 106/77 S emmenthal, point 21 ; arrêt du 21 mai 1987, affaire 249/85 Albako, point 17 ; arrêt du 26 septembre 2000, affaire C-262/97 Engelbrecht, point 40 ; arrêt du 28 janvier 2010, affaire C-406/08 Uniplex (UK), point 49) ;

Que dans l'affaire « G.M.A. » précitée, l'Avocat Général Szpunar a confirmé cette interprétation des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 dans ses conclusions présentées le 17 septembre 2020 en ce qui concerne le système de recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : [...]

Que cette jurisprudence a vocation à s'appliquer mutatis mutandis en ce qui concerne l'article 18.1 point r) et l'article 21 de l'Accord de retrait étant donné que cette disposition est fondée sur le contenu des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 ;

Que cette jurisprudence a aussi vocation à s'appliquer en ce qui concerne des documents qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la partie adverse avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors que ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'Etat membre d'accueil ;

QU'EN L'ESPECE le Conseil du Contentieux des Etrangers est donc sous l'obligation, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération les éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier administratif mais auxquels le requérant fait référence après que la partie adverse n'ait pris sa décision, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque l'existence dans le chef du requérant du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et qui contredit ainsi les motifs retenus par la partie adverse dans la décision attaquée ;

Que l'obligation de prendre en compte ces éléments est nécessaire afin de satisfaire les exigences contenues à l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux et s'assurer de la bonne application des dispositions de l'Accord de retrait et de s'assurer de l'effet utile de celui-ci ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre d'un recours en annulation de prendre en compte des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, en application de l'article 18.1, points o) et r) et de l'article 21 de l'Accord de retrait, des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu, et le cas échéant d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« L'article 18.1, points o) et r) et l'article 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, de prendre en compte des éléments de preuve qui n'avaient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'Etat membre d'accueil ? » ; ».

3.2. La partie requérante prend un **second moyen** « à titre subsidiaire dans l'hypothèse où le premier moyen serait rejeté » de la violation :

« des articles 9(b), 10(d), 24 et 26 de l'Accord de retrait, de l'article 45 TFUE, des articles 69duodécies, §2 et §6, et 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du principe de la foi due aux actes, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Dans une **première branche** du moyen, la partie requérante indique qu'elle invoque la violation :

- « - de l'article 69duodécies, §2 et §6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
 - du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
 - du principe de la foi due aux actes ;
- ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle développe cette branche en les termes suivants :

« EN CE QUE la partie adverse a considéré que le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée ou non salariée dans les conditions définies par l'état belge pour ses propres ressortissants » et en conséquence a imposé une condition supplémentaire qui ne figure pas parmi celles qui figurent dans les règles relatives au statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que travailleur frontalier ;

ALORS QUE le requérant n'était pas tenu de fournir la preuve d'exercer une activité salariée en Belgique puisqu'il était déjà en possession de deux annexes 15 valables qui lui ont été délivrées régulièrement par l'administration communale de la Ville de Mons ;

Qu'en conséquence la partie adverse a ajouté une condition qui n'est pas prévue à l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaît ainsi la portée de cette disposition et méconnaît aussi le principe de la foi due aux actes ;

Que la situation des travailleurs frontaliers est régie par les articles 106 à 110 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ;

Que l'article 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit qu'une personne qui déclare sa présence se voit délivrer une annexe 15 par l'administration communale ;

Que l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concerne la procédure à suivre relative aux personnes qui sont en possession d'une annexe 15 valable : [...]

Que l'« annexe 15 valable en tant que travailleur frontalier » visée à l'article 69 duodecies, §2, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 constitue le document valable pour les travailleurs frontaliers tel qu'il est aussi visé à l'article 109 dudit arrêté royal ;

Que la délivrance d'une annexe 15 valable constitue donc un moyen de preuve déterminant du statut de travailleur frontalier ;

Que cette première disposition ne prévoit aucune obligation qui incomberait au demandeur de fournir la preuve supplémentaire d'exercer une activité salariée en plus des autres documents qu'elle vise ;

Que dans ce cas de figure, lorsqu'une demande est introduite par une personne qui dispose déjà d'un document valable pour les travailleurs frontaliers, l'article 69duodecies §6 prévoit que c'est l'administration communale qui est compétente pour statuer sur la demande : [...] ».

Elle fait valoir que « la partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que frontalier alors qu'il a fourni tous les documents requis par l'article (69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que selon la décision attaquée, le requérant a fourni « un passeport britannique en cours de validité » (pièce 17), « deux annexes 15 délivrées par la commune de Mons en date du 23/01/2020 et du 08/12/2020 » (pièces 7 et 11) et « un extrait de casier judiciaire accompagné d'une apostille » (pièce 20), qui sont les seuls documents exigés dans le cadre d'une demande introduite sur base de l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par une personne qui est en possession d'un document valable pour les travailleurs frontaliers ;

Que le requérant a donc fourni toutes les preuves exigées par l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que dans ces conditions, la partie adverse n'était pas compétente pour prendre la décision en l'espèce, étant donné que l'article 69duodecies, §6 dudit arrêté royal prévoit que c'est l'administration communale qui est compétente pour prendre une décision lorsque le demandeur qui est en possession d'un document valable pour les travailleurs frontaliers produit tous les documents visés à l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal, comme l'a fait le requérant dans le cas en l'espèce ;

Qu'en prenant la décision querellée la partie adverse a empiété sur la compétence de l'administration communale découlant de l'article 69duodecies, §6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que par ailleurs l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'impose aucune obligation au requérant de fournir la preuve supplémentaire d'exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique dès lors qu'il est en possession de trois annexes 15 valables qui confirment son statut de travailleur frontalier avant la fin de la période de transition ;

Que c'est donc à tort que la partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait au motif qu'il « n'a apporté aucune preuve qu'il exerçait en Belgique une activité salariée ou non salariée dans les conditions définies par l'Etat belge pour ses propres ressortissants » ;

Qu'en agissant de la sorte la partie adverse ajoute une condition quant aux moyens de preuve qui peuvent être exigés du requérant qui ne figure pas à l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour obtenir le statut de travailleur frontalier et de ce fait elle méconnaît la portée de cette disposition ;

Qu'en procédant de la sorte la partie adverse commet aussi une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en effet la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant ne rentre pas dans le cas de figure de l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou des raisons pour lesquelles elle considère que les annexes 15 qui ont été émises par l'administration communale au requérant ne seraient pas valables ;

Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que de surcroît la partie adverse méconnaît le principe de la foi due aux actes en ce qu'elle n'accorde aucune valeur probante aux annexes 15 valables qui ont été régulièrement remises au requérant en date du 23.01.2020 et du 08.12.2020 (pièces 7 et 11) ;

Que dès lors la décision de la partie adverse contient une erreur de droit qui viole l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, enfreint le principe de la foi due aux actes et constitue ainsi une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché, qui a rempli les conditions de droit belge relatives aux travailleurs frontaliers telles que contenues aux articles 106 à 110 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et obtenu une annexe 15, d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application de l'article 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et de l'article 45 du TFUE, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle en posant la question suivante :

« Les articles 9, point b), 10, point d) et 26 de l'Accord de retrait doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les autorités nationales et les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, premièrement, de reconnaître le statut de « travailleur frontalier » au sens des articles 9(b) et 26 de l'Accord de retrait en ce qui concerne une ressortissante britannique qui travaille pour une entreprise britannique dont elle est la dirigeante, qui est considérée comme résidente au Royaume Uni, et qui - avant la fin de la période de transition - a été détachée dans l'État de travail pour y prester ses services sous la direction d'une organisation internationale, qui a signalé sa présence sur son territoire en tant que travailleur frontalier et qui a obtenu un document qui confirme son statut de travailleur frontalier, et deuxièmement, de délivrer à cette personne un document qui confirme ses droits en tant que travailleur frontalier tel que visé à l'article 26 de l'Accord de retrait ? » ».

3.2.2. Dans une **seconde branche** du moyen, la partie requérante indique qu'elle invoque la violation :

« - des articles 9(b), 10(d), 24 et 26 de l'Accord de retrait ;
- de l'article 45 du TFUE ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle développe cette branche du moyen dans les termes suivants :

« la partie adverse a pris une décision de refus du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait à l'encontre du requérant au motif qu'un travailleur détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier ;

ALORS QUE d'autres documents qui figurent au dossier administratif indiquent pourtant qu'il exerce son activité en tant que salarié et que dès lors il devait être considéré comme « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE auquel renvoie l'article 9(b) de l'Accord de retrait et en conséquence qu'il doit être considéré un « travailleur frontalier » au sens de cette dernière disposition ;

Qu'en conséquence la partie adverse a refusé de reconnaître le statut de travailleur en méconnaissance des articles 9(b), 24 et 26 de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 45 du TFUE et qui constitue une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en l'état actuel du droit européen - aucun instrument de l'Union n'écarte explicitement la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur en droit européen et de permettre au requérant d'obtenir la reconnaissance du droit au petit trafic frontalier en tant que travailleur frontalier bénéficiaire de l'Accord de retrait ;

Que dans sa décision, la partie adverse considère à tort que « l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE). La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE). » ;

Que l'article 9(b) de l'Accord de retrait définit un « travailleur frontalier » comme comprenant « les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels ils ne résident pas » ;

Que l'article 10, point d) de l'Accord de retrait dispose que « les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs Etats membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent de le faire par la suite » tombe dans le champ matériel dudit accord ;

Que l'article 24.3 de l'Accord de retrait garantit aux travailleurs frontaliers notamment le « droit d'entrer dans l'Etat de travail et d'en sortir conformément à l'Article 14 du présent accord » ;

Qu'il est vrai que selon la Note d'orientation de la Commission européenne, les droits qui découlent de l'article 56 TFUE ne tombe pas dans le champ d'application de l'Accord de retrait : « Les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30, paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'Etat d'accueil après la fin de la période de transition » ;

Que cette interprétation concerne uniquement l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation des services et est sans incidence sur l'application des autres dispositions de l'Accord de retrait et sur la base desquelles un travailleur détaché pourrait obtenir le statut de bénéficiaire dudit accord ;

Que par ailleurs les services de la Commission européenne ont aussi adopté un point de vue nuancé qui soutient l'idée selon laquelle les travailleurs détachés devraient être assimilés aux travailleurs aux fins de la directive 2004/38 ;

Que pour rappel, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE recouvre « toute personne accomplissant, au profit et sous la dépendance d'une autre, moyennant rémunération, un travail qu'elle n'a pas déterminé elle-même, quelle que soit la

nature juridique de la relation d'emploi » (voir CJUE, arrêt du 3 juillet 1986, affaire C-66/85 Lawrie Plum, point 12) ;

Que dans l'état actuel du droit européen, aucun instrument de droit européen n'établit de manière explicite et sans équivoque qu'un travailleur détaché ne peut en aucun cas être considéré comme ayant le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE ;

Qu'une certaine partie de la doctrine soutient un point de vue plus nuancé qui consisterait à reconnaître le statut de « travailleur » à un travailleur détaché sous certaines conditions ;

Qu'il existe également une jurisprudence de la Cour de Justice dans ce sens qui suggère qu'un travailleur détaché peut invoquer les règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs telles que contenues à l'article 45 du TFUE pour contester tout obstacle mis en place par son État membre d'origine lors de son retour dans son pays d'origine (CJUE, arrêt du 26 janvier 1999, affaire C-18/95 Terhoeve) ;

Qu'en outre, la Cour de Justice a également reconnu que, dans certains cas, les travailleurs détachés accèdent au marché du travail dans l'État membre d'accueil (CJUE, arrêt du 27 mars 1990, affaire C-113/89 Rush Portuguesa, point 16) notamment lorsqu'un travailleur est détaché par une agence de travail temporaire, auquel cas le travailleur reste lié par un contrat de travail avec l'agence de travail intérimaire mais fournit ses services au profit et sous la surveillance du client de l'agence dans l'État d'accueil ;

Que par ailleurs, selon les juges de Luxembourg, la notion de « travailleur » n'est pas univoque et peut varier selon le domaine d'application (CJUE, arrêt du 14 octobre 2010, affaire C-345/09 van Delft, point 88) ;

Qu'ainsi la notion de « travailleur » envisagé au sens de l'article 45 du TFUE englobe des relations de travail bien diverses et ceci implique que « doit être considérée comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération. Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit également être qualifiée de travailleur » (CJUE, arrêt du 12 mai 1998, affaire C-85/96 Martinetsala, point 32) [...] ;

Que dans un arrêt plus récent, la Cour de Justice a reconnu qu'un travailleur détaché - désigné la « personne de référence S » - doit être considérée comme un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE dès lors que cette personne « réside aux Pays-Bas, [et qui] accomplit, depuis le 1er juin 2002, un travail salarié pour un employeur établi dans cet Etat membre et consacre 30 % de son temps hebdomadaire à la préparation et à l'accomplissement de voyages d'affaires en Belgique [et qui] [...] se rend ainsi en Belgique au moins une fois par semaine » et ainsi la Cour confirme que « Des citoyens de l'Union, se trouvant dans les situations des personnes de référence S et G, relèvent du champ d'application de l'article 43 TFUE. En effet, tout citoyen de l'Union qui, dans le cadre d'un contrat de travail, exerce des activités professionnelles dans un Etat membre autre que celui de sa résidence relève du champ d'application de cette disposition (voir, en ce sens, arrêts du 21 février 2006, Ritter-Coulais, C-152/03, Rec.p. 1-1711, point 31 ; du 18 juillet 2007, Hartmann, C-212/05, Rec. p. 1-6303, point 17, et du 16 avril 2013, Eas, C-202/11, point 17). » [...] (CJUE, arrêt du 12 mars 2014 (grande chambre), affaire C-457/12 T contre Minister voor Immigratie, btegratie en Asiel et Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel contre G., points 13 et 39) ;

Que dans ces conditions, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE est capable d'englober des relations de travail autres que celles qui impliquent l'exercice d'une activité salariée dans l'Etat membre d'accueil conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en droit national ;

Que par ailleurs, selon la Cour de Justice, « l'inscription d'un ressortissant d'un autre État membre de la Communauté à un régime de sécurité sociale instauré par la législation de l'État d'accueil ne peut être imposée comme condition préalable à l'exercice du droit de séjour » (CJUE, arrêt du 5 février 1991, affaire C-363/89 Roux, point 10) [...] ;

Que selon la jurisprudence bien établie de la Cour de Justice, la notion de « travailleur » contenue à l'article 45 du TEUE relève non pas du droit interne, mais bien du droit communautaire « visant tous ceux qui, en tant que tels, et dans quelque appellation que ce soit, se trouvent couverts par les différents systèmes nationaux de sécurité sociale » ; (CJUE, arrêt du 19 mars 1964., affaire 75/63 Hoekstra, (1964) Rec. 347, P- 363) ;

Que la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE n'est donc pas nécessairement subordonnée à la condition qu'un travailleur soit affilié au système de sécurité sociale de l'Etat membre d'accueil et il suffit simplement que cette personne soit assujettie à un régime de sécurité sociale de l'un des Etats membres ;

Qu'en conséquence, dans l'état actuel du droit de l'UE rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché ne puisse être considéré comme « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE dès lors que la personne concernée accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles la première perçoit une rémunération ;

QU'EN L'ESPECE, la partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que travailleur frontalier en considérant à tort qu'il « n'a apporté aucune preuve qu'il exerçait en Belgique une activité salariée ou non salariée dans les conditions définies par l'État belge pour ses propres ressortissants » et qu'en conséquence « le requérant n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait » ;

Que la partie adverse ne conteste pourtant pas qu'en 2020 le requérant était salarié de l'entreprise « [I. L.] » et aucun des autres documents qui figurent au dossier administratif ne contredisent le fait qu'il travaillait en Belgique en tant que salarié de cette entreprise ;

Que contrairement à l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant « n'a apporté aucune preuve qu'il exerçait en Belgique une activité salariée ou non salariée dans les conditions définies par l'État belge pour ses propres ressortissants », il importe peu que l'activité du requérant n'ait fait l'objet d'aucune inscription auprès des institutions belges d'assurance sociale pour travailleurs salariés étant donné que le requérant est affilié au système britannique en tant que salarié d'une entreprise britannique (voir extrait du cadastre Limosa : pièce 24 -, voir aussi le formulaire AI qui confirme son affiliation au régime britannique de sécurité sociale en tant que salarié : pièce 25) ;

Que tel est bien le cas du requérant qui est rémunéré pour ses prestations de spécialiste en sécurité informatique effectué pour le compte de sa société « [I. L.] » dont il est le salarié (voir extrait du cadastre Limosa : pièce 24) et pour le bénéfice de l'organisation internationale — le SHAPE (c'est-à-dire le « Supreme Headquarters Allied Powers Europe » ou le Grand Quartier- général des Puissances alliées en Europe) - qui est le client final indiqué dans le cadastre Limosa (pièce 24 ; voir aussi la déclaration Limosa du 05.07.2022 : pièce 22) ;

Que le requérant, qui est aussi dirigeant de sa société « [I. L.] », perçoit une rémunération en tant que salarié de celle-ci tel qu'il est possible en droit anglais comme le confirme le site du gouvernement britannique GOV.UK1 au sujet des dirigeants qui sont salariés de leur entreprise lorsque ceux-ci effectuent des activités autres que celles en relation avec la gestion de l'entreprise ([...])

Que dans ces circonstances le requérant remplit toutes les conditions pour obtenir le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE ;

Que l'existence d'une relation de travail dans laquelle se trouve le requérant n'est pas utilement remise en cause par la partie adverse dans sa décision ;

Que l'absence en droit belge du statut de salarié dans le chef d'un dirigeant d'une société n'est pas une raison valable qui puisse expliquer l'absence de toute considération du statut salarié du requérant par la partie adverse ;

Que la motivation retenue par la partie adverse est donc insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il rentrait dans les conditions pour obtenir le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE et dès lors lui permettre d'obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « travailleur frontalier » ;

Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que les documents versés au dossier administratif établissent que le requérant fournit un travail en Belgique pour le compte d'une autre personne et sous sa direction et pour lequel il est rémunéré, et qu'il remplit dès lors les conditions pour être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE ;

Que d'autres éléments confirment que le requérant était engagé comme salarié de l'entreprise « [I. L.] » ;

Que c'est aussi le cas du document portable A1 émis par les autorités britanniques (pièce 25), qui confirme son affiliation au régime britannique de sécurité sociale en tant que travailleur salarié de l'entreprise « [I. L.] » ;

Que pour rappel le document portable A1 est déterminant et les autorités belges sont tenues de le respecter (voir CJUE, arrêt du 14 mai 2020, affaire C-17/19 bouygues, points 40 et 41) : [...]

Que dans ces conditions, contrairement à ce que la partie adverse prétend dans sa décision, le requérant exerce ses activités dans le cadre d'une relation de travail avec l'entreprise « [I. L.] » qui lui permet d'être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article du 45 du TFUE et de ce fait rentré dans le champ d'application en tant que travailleur frontalier au sens des articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait ;

Que ni l'article 9(b) de l'Accord de retrait ni l'article 45 du TFUE auquel il renvoie ne contient de condition selon laquelle le statut de travailleur est subordonné à la preuve que celui-ci soit assujettis aux conditions définies par l'Etat belge pour ses propres ressortissants ;

Que l'absence d'inscription du requérant auprès du régime belge d'assurance sociale pour travailleurs ne pourrait en aucun cas priver le requérant du statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE étant donné que le requérant remplit les conditions qui s'appliquent à ce statut, à savoir la prestation d'un service par une personne pour le compte et sous la direction d'une autre personne et pour lequel elle est rémunérée ;

Que par ailleurs la partie adverse a commis une erreur de droit en affirmant que le requérant « n'a apporté aucune preuve qu'il exerçait en Belgique une activité salariée ou non salariée dans les conditions définies par l'Etat belge pour ses propres ressortissants » dès lors que la directive n° 96/71 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et qui restait applicable jusqu'au 31 décembre 2020 prévoit explicitement en son article 3.1 que l'Etat d'accueil doit garantir aux travailleurs qui sont détachés sur son territoire les conditions de travail et d'emploi qui sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ;

Que selon que les termes de la directive n° 96/71 un travailleur détaché en Belgique est soumis aux conditions de travail et d'emploi qui sont définies par l'Etat belge pour ses propres ressortissants en ce qui concerne les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, la durée minimale des congés annuels payés, la rémunération, y compris les taux majorés pour les heures supplémentaires, les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire; la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination, les conditions d'hébergement des travailleurs lorsque l'employeur propose un logement aux travailleurs éloignés de leur lieu de travail habituel et les allocations ou le remboursement de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement et de nourriture des travailleurs éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles, de sorte que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant exerçait bien une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;

Que dans ces conditions, contrairement à ce que la partie adverse prétend dans sa décision, le requérant exerce ses activités en Belgique en conformité avec les mêmes dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont applicables aux travailleurs belges y compris ceux qui sont affiliés au régime de sécurité sociale belge ;

Qu'il n'en reste pas moins que le requérant a donc exercé son droit de libre circulation des personnes avant la fin de la période de transition en liaison avec une activité économique en Belgique ;

Que dans ces conditions, dès lors que dans sa décision attaquée, la partie adverse a considéré qu'un travailleur indépendant détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier, alors que le requérant remplit toutes les conditions pour être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE lui permettant de revendiquer le statut de travailleur frontalier, elle a méconnu les articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et l'article 45 du TFUE auquel renvoie le premier article ;

Qu'en refusant au requérant le droit de continuer à travailler en Belgique en tant que travailleur frontalier après la fin de la période de transition, la partie adverse a violé l'article 24 de l'Accord de retrait ;

Qu'en refusant une carte N au requérant la partie adverse a violé l'article 26 de l'Accord de retrait ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application des articles 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« Les articles 9, point b), 10, point d), 24 et 26 de l'Accord de retrait et l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les autorités nationales et les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil ont l'obligation de reconnaître le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE et en conséquence le statut de « travailleur frontalier » au sens des articles 9(b) et 24 de l'Accord de retrait en ce qui concerne un travailleur britannique qui a été détaché dans l'Etat membre d'accueil avant la fin de période de transition par une entreprise britannique dont il est le dirigeant et à laquelle il est lié par un contrat de travail sous lequel il est rémunéré pour y prester ses services au profit et sous la direction d'une organisation internationale, et qui réside dans un autre Etat membre, et dans ce cas lui délivrer un document qui confirment ses droits en tant que travailleur frontalier tel que visé à l'article 26 de l'Accord de retrait ? » ; ».

4. Discussion

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ou du droit ou du renouvellement du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, *« l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants »* et, d'autre part, que *« l'intéressé ne peut se prévaloir [sic] du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait »*.

4.1. Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait

4.1.1. L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à *« offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés »* (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes :

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :

[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un Etat membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ;
e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
[...] ».

S'agissant des travailleurs frontaliers, l'article 9 de l'Accord de retrait a spécifiquement défini ceux-ci de la façon suivante :

« [...] »
b) "travailleurs frontaliers", les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ;
[...] ».

4.1.2. La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre *Iter* intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers ».

À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020) a notamment inséré les articles 69*undecies* et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

4.1.3. S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, l'Accord de retrait protège donc, d'une part, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne – c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) et à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) –, en leur octroyant un statut de séjour.

D'autre part, il protège les citoyens britanniques qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation en travaillant en Belgique sans y résider, à savoir les travailleurs frontaliers, en leur octroyant un statut qui ne protège que le droit au travail et le droit d'entrée et de sortie en Belgique.

S'agissant de ces derniers, le fait que l'article 9, b) de l'Accord de retrait fasse une référence explicite aux articles 45 et 49 du TFUE exclut les travailleurs détachés qui travaillent en Belgique sur base d'un droit dérivé de leur employeur de prester librement des services en Belgique sur base de l'article 56 du TFUE.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accord de retrait ne s'applique pas aux travailleurs détachés. Ceux-ci n'ont en effet pas fait usage de leur liberté de circulation telle que définie aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, mais ont effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, à savoir une

prestation de services dans un État membre par un citoyen de l'Union établi dans un autre État membre de l'Union européenne. La situation des travailleurs détachés est le pendant de la libre prestation des services, qui donne le droit aux entreprises de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre et de détacher temporairement leurs propres travailleurs sur le territoire dudit État membre à cette fin.

Le droit d'établissement prévu par l'article 49 du TFUE est le corollaire de l'article 45 du TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Il est un droit propre du citoyen de l'Union. Ainsi, ce droit d'établissement n'est pas prévu pour le travailleur détaché : il ne lui est pas nécessaire puisqu'il reste attaché à l'État membre dans lequel il a signé son contrat de travail.

4.2. Le statut de la partie requérante

4.2.1. La directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, telle que modifiée par la directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (ci-après : la directive 96/71), s'applique notamment aux entreprises qui « *détache[nt] un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement* ».

Aux fins de l'application de cette directive, son article 2 définit le travailleur détaché comme « *tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. [...], la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché.* »

4.2.2. En l'espèce, suite à un contrat de consultance entre la société I. H. L., établie au Royaume-Uni, et la société R., également établie au Royaume-Uni et employeur de la partie requérante, cette dernière a été appelée à exercer sa profession au bénéfice de la société A. auprès d'une Agence [...] au SHAPE. Elle est aujourd'hui toujours appelée à exercer sa profession auprès de l'Agence susvisée, par le biais d'un autre contrat de consultance entre I. H. L. et l'entreprise G. G., au profit de la société A.. Elle perçoit son revenu sur un compte bancaire britannique et s'acquitte de ses impôts au Royaume-Uni. Elle dispose également d'une couverture médicale émanant du National Health Service, le système de santé publique britannique.

Le Conseil note également que la venue de la partie requérante en Belgique était directement motivée par l'exécution de son contrat, dès lors que selon son courriel du 5 juillet 2020 adressé à l'administration communale, la partie requérante n'est présente en Belgique que lorsque l'exécution du contrat ne peut être assurée par téléphone ou via internet. Il relève également que la partie requérante signale ne travailler ni pour le compte de l'OTAN, ni pour celui de la société A.

La partie requérante doit donc être qualifiée de « travailleur détaché » au sens du droit européen.

En tant que travailleur détaché, la partie requérante n'est donc pas protégée par les dispositions de l'Accord de retrait.

4.3 Les prétentions de la partie requérante dans la première branche de son premier moyen visant le premier motif de la décision attaquée

4.3.1. Dans la première branche de son premier moyen, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris « en considération [que la partie requérante] avait exercé un droit de court séjour de moins de trois mois qui lui permettait après la fin de la période de transition d'exercer un droit de séjour de plus de trois mois après la fin de la période de travail » dès lors que « même si une personne ne peut démontrer qu'elle a exercé le droit de séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020, elle peut néanmoins revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur la base d'un court de séjour de moins de trois mois conformément à ce que prévoit l'article 6.1 de la directive 2004/38 auquel renvoie l'article 13.1 de l'Accord de retrait et dont la transposition en droit belge est assurée par l'article 40, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Que dans ce cas de figure un ressortissant britannique qui réside en Belgique dans le cadre d'un court de séjour de moins de trois mois avant la fin de la période de transition peut par la suite revendiquer un droit de séjour de plus de trois mois après le

31.12.2020 ». Elle souligne que c'est le cas de la partie requérante qui « a séjourné en Belgique une période de trois mois y compris un séjour de 13 jours en octobre 2020 » et que « ce n'est qu'à l'expiration d'une période de trois mois de séjour suivant sa dernière déclaration d'arrivée, à savoir le 08.03.2021, que [la partie requérante] était sous l'obligation de démontrer qu'[elle] rentrait dans les conditions de l'article 7.1 de la directive 2004/38 [...] ».

4.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'au vu de l'article 10 de l'Accord de retrait, sont notamment bénéficiaires de l'Accord de retrait, les « ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un Etat membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ».

Selon la Communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée *Note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique Deuxième partie 4 Droits des citoyens (2020/C 173/01)*, « [l]'exercice du droit de séjour signifie qu'un citoyen de l'UE ou un ressortissant du Royaume-Uni réside légalement dans l'Etat d'accueil conformément à la législation de l'Union en matière de libre circulation avant la fin de la période de transition. L'ensemble des situations où le droit de séjour découle des règles de l'Union en matière de libre circulation sont couvertes. Cela comprend tout droit de séjour, qu'il soit permanent ou non, quelle que soit sa durée (par exemple, arriver dans l'Etat d'accueil une semaine avant la fin de la période de transition et y résider en tant que demandeur d'emploi en vertu de l'article 45 TFUE suffit) et quelle que soit la qualité en laquelle ces droits sont exercés (en tant que travailleur salarié, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, etc.). Il suffit que le droit de séjour ait été exercé conformément aux conditions que le droit de l'Union attache au droit de séjour (affaire C-162/09 Lassal ou affaires jointes C-424 et 425/10 Ziolkowski et Szeja). La possession d'un titre de séjour ne constitue pas une condition préalable à un séjour légal conformément au droit de l'Union dès lors qu'en vertu de celui-ci, le droit de séjour est conféré directement aux citoyens de l'Union par le traité et ne dépend pas de l'accomplissement de procédures administratives (considérant 11 de la directive 2004/38/CE). Par ailleurs, la possession d'un titre de séjour délivré en vertu du droit de l'Union ne rend pas, en soi, le séjour conforme au droit de l'Union (affaire C-325/09 Dias) » (le Conseil souligne).

Il en résulte que les ressortissants du Royaume-Uni, qui ont bénéficié d'un court séjour en Belgique conformément à l'article 6 de la directive 2004/38 qui vise le « Droit de séjour jusqu'à trois mois », durant les dernières semaines de 2020 et qui ont continué ce séjour sans interruption en 2021, peuvent également introduire une demande en tant que bénéficiaires de l'Accord de retrait.

Ils devront néanmoins prouver qu'ils remplissent les conditions pour un long séjour dans une des qualités visées à l'article 7 de la directive 2004/38, qui vise le « Droit de séjour de plus de trois mois », au plus tard le dernier jour de leur court séjour. En effet, un ressortissant du Royaume-Uni ne peut acquérir un droit de séjour pour le futur sur base d'un court séjour.

Le Conseil renvoie à ce sujet à l'article 18.1.k) de l'Accord de retrait qui précise les pièces justificatives que l'Etat d'accueil peut exiger que les ressortissants du Royaume-Uni présentent, pour prouver qu'« ils séjournent dans l'Etat d'accueil conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/38/CE en tant que travailleurs salariés ou non-salariés », qu'« ils séjournent dans l'Etat d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/38/CE en tant que personnes économiquement inactives » et qu'« ils séjournent dans l'Etat d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point c), de la directive 2004/38/CE en tant qu'étudiant ». L'article 18.1.k) ne vise donc que les trois catégories mentionnées à l'article 7 de la directive 2004/38, à l'exclusion du court séjour relevant de l'article 6 de la directive 2004/38.

Dès lors, au vu de la réponse apportée à la deuxième branche de son premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle « la conclusion que [la partie requérante] « ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants » qu'en déduit l'autorité administrative est manifestement déraisonnable ; Que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant ne peut revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un droit de séjour de moins de trois mois ou des raisons pour lesquelles elle considère qu'un tel séjour ne peut pas être pris en compte ».

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée.

4.4. Les prétentions de la partie requérante dans la seconde branche du premier moyen visant la première partie de la décision attaquée

4.4.1. Dans la deuxième branche de son premier moyen, la partie requérante allègue « qu'en l'espèce [la partie requérante] a fourni les preuves qu'[elle] remplit les conditions pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants suite à son droit de séjour de moins de trois mois effectué avant la fin de la période de transition ». Elle ne conteste pas avoir bénéficié du statut de travailleur détaché. Elle estime toutefois avoir fait usage de sa liberté de circulation en tant que titulaire de ressources suffisantes, de sorte qu'elle entend bénéficier de la protection de l'article 10 de l'Accord de retrait afin de garantir son droit de séjour en Belgique.

À ce sujet, ainsi que relevé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a précisé dans l'une de ses communications aux ressortissants britanniques bénéficiant du statut de travailleur détaché ce qui suit : « Vous ne pouvez pas demander un statut de séjour en tant que salarié ou indépendant parce que votre travail en tant que travailleur détaché ne relève pas des articles 45 ou 49 du TFUE mais de l'article 56 du TFUE. Toutefois, vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants, en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire britannique de l'accord de retrait ou en tant qu'étudiant » (voir : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/brexit/faq>).

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas admis que les travailleurs détachés britanniques pouvaient utiliser les ressources dont ils disposent grâce à leur qualité de travailleurs détachés pour prouver leur qualité de titulaire de ressources suffisantes.

4.4.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Les attestations d'enregistrement, telle les annexes 15 remises à la partie requérante, au contraire du titre de séjour, n'ont pas de valeur déclarative.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point k), de l'accord de retrait* ».

De même, en vertu de l'article 69*duodecies*, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *§ 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69*undecies*, 1° et 2°, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :*

1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;

2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;

3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° - 3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [sic] ;

[...] ».

4.4.2.2. La partie requérante aurait donc dû, pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait, apporter la preuve de la qualité avec laquelle elle prétend avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément au droit de l'Union européenne, à savoir en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À ce sujet, l'article 7 de la directive 2004/38 dispose que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

[...]

b) s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ;

[...] ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, *« § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :*

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...] ».

En l'espèce, la partie requérante estime notamment que les ressources dont elle dispose, qui proviennent de son activité de travailleur détaché, sont la preuve du fait qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et même si la directive 2004/38 ne fournit aucune information sur la provenance des ressources suffisantes, le Conseil estime, au regard de l'économie générale de ladite directive, dont l'objectif était de *« codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union »* (3^{ème} considérant de ladite directive), que le ressortissant britannique qui prétend être titulaire de ressources suffisantes ne peut trouver celles-ci dans les ressources tirées de son activité professionnelle de travailleur détaché dans l'État membre d'accueil.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'article 18.1.k).ii) de l'Accord de retrait qui, lorsqu'il se réfère à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38, soit les citoyens de l'Union titulaires de ressources suffisantes, invite les bénéficiaires de l'Accord de retrait à fournir *« en tant que personnes*

économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; [...] » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsque celle-ci allègue que « le site internet de la Commission européenne confirme que tout citoyen européen - et par conséquent tout bénéficiaire de l'Accord de retrait - a un droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur détaché ». Cette thèse ne ressort aucunement du Portail Europa dont se prévaut la partie requérante, qui néglige ce faisant de prendre en considération l'ensemble des informations mises à la dispositions des citoyens de l'Union par le biais de ce vecteur de communication. Au demeurant, quand ce site précise que « Vous avez le droit de résider dans tout pays de l'UE dans lequel vous travaillez comme salarié, indépendant ou travailleur détaché », il établit précisément la différence contestée par la partie requérante entre le travailleur salarié, le travailleur indépendant et le travailleur détaché (cf. https://europa.eu/youreurope/citizens/residence/residence-rights/workers/index_fr.htm).

Adopter la position défendue par la partie requérante reviendrait à reconnaître au citoyen de l'Union deux statuts incompatibles.

En ce que la partie requérante fait valoir que « l'ensemble des documents qui figurent au dossier administratif fait état de l'existence d'un séjour de plus de trois mois suit à l'exercice d'un droit de séjour de moins de trois mois » et que « l'apport des trois dernières fiches de paie suffit à prouver l'existence des ressources dont dispose [la partie requérante] », le Conseil observe que ces ressources proviennent de son activité de travailleur détaché.

Le Conseil relève que la partie requérante a eu l'opportunité, pendant la période de transition, de trouver une autre source de revenu, indépendante de son travail en tant que travailleur détaché, par exemple en tant que travailleur indépendant ou en tant qu'employé auprès d'une entreprise établie en Belgique, ce qu'elle n'a pas fait.

Partant, indépendamment des conditions consistant à résider sur le territoire belge et à disposer d'une assurance maladie, la partie requérante ne prouverait en tout état de cause pas disposer de ressources suffisantes et donc avoir fait usage de son droit de libre circulation, tel que précisé dans la directive 2004/38. Elle ne pourrait donc bénéficier de l'Accord de retrait puisqu'au regard du droit communautaire, la partie requérante a uniquement exercé son statut de travailleur détaché.

Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante portant sur la résidence principale en Belgique, ainsi que portant sur la déclaration Limosa qui confirme que la partie requérante travaille pour le compte d'une entreprise installée au Royaume Uni.

4.4.2.3. Le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture biaisée de la communication de la partie défenderesse. Cette dernière communication ne pourrait avoir pour effet de modifier l'ordonnancement juridique en assimilant le travailleur détaché au titulaire de moyens de subsistance suffisants alors que les États Membres et le Royaume-Uni ont écarté cette possibilité de l'Accord de retrait. La partie défenderesse informe uniquement les intéressés qu'il est possible, s'ils répondent aux conditions prévues par la directive 2004/38, de solliciter un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne ayant fait usage de son droit de libre circulation ou en tant que membre de la famille d'un tel citoyen ou en tant qu'étudiant. Cette communication ne signifie pas que ses destinataires sont reconnus d'emblée comme étant dans les conditions prévues par la directive 2004/38.

Quant au courrier de la Ville de Mons du 24 mars 2021, s'il indique que celle-ci ne faisait pas de distinction entre les travailleurs frontaliers et les travailleurs détachés avant l'Accord de retrait, en leur remettant une annexe 15, il ne peut être admis qu'elle considère, *contra legem*, que « lorsqu'un britannique a obtenu une annexe 15 avant le 31.12.2020, il est considéré désormais comme ayant ouvert son droit à la libre circulation ». Il ne lui appartient d'ailleurs pas de se prononcer sur le statut à reconnaître au citoyen de l'Union ou au ressortissant britannique.

La Ville de Mons reste par contre tenue de transmettre toute demande de titre de séjour à l'autorité compétente afin que celle-ci vérifie que le ressortissant britannique, qui fait valoir disposer d'un autre statut que celui de travailleur détaché, dispose effectivement de celui-ci.

Enfin, en ce que la partie requérante se prévaut d'informations trouvées sur une base de données non publique, destinée à l'usage unique des administrations communales, la partie requérante ne démontre pas que ces informations se soient traduites dans une ligne de conduite de l'administration à laquelle elle aurait pu se fier.

Ainsi en est-il également des informations que la partie requérante entend faire valoir dans sa note de plaidoirie, insuffisantes à démontrer la comparabilité des situations invoquées.

4.4.3. S'agissant de la prise en considération des « autres éléments de preuve qui sont joints à la présente requête » face au respect du contrôle de légalité prévu par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, et le respect de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, le Conseil renvoie à l'examen de la troisième branche du premier moyen, *infra*.

4.5. Les prétentions de la partie requérante dans la première branche du second moyen concernant la seconde partie de la décision attaquée

4.5.1. L'article 69*duodecies*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « *Les personnes visées à l'article 69undecies introduisent une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 58.*

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les personnes visées à l'article 69undecies, 2^o, introduisent leur demande auprès de l'administration communale du lieu où elles sont employées ».

Le sixième paragraphe, alinéa 1^{er}, de la même disposition dispose que « *Le bourgmestre ou son délégué accorde immédiatement le droit de séjour ou le droit au petit trafic frontalier aux personnes visées au § 2 qui produisent tous les documents de preuve requis dans le délai imparti à l'article 47/5, § 3, de la loi et dont l'extrait du casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation* ». Les personnes visées au deuxième paragraphe sont les ressortissants britanniques « *qui sont déjà en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'une carte de séjour valable en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'un document valable attestant de la permanence du séjour, de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union valable ou d'un document valable pour les travailleurs frontaliers* ».

Or, outre le fait que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020, le Conseil ne peut que constater que les attestations pour signaler sa présence en qualité de travailleur salarié (annexe 15) remises à la partie requérante le 23 janvier 2020 et le 8 décembre 2020 ne peuvent être considérées comme valables dès lors que la partie requérante ne disposait pas de la qualité de « travailleur frontalier » mentionnée sur ladite annexe.

Le Conseil estime utile de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que la directive 2004/38 s'opposait à la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger qui ne remplissait pas les conditions pour l'obtenir (cf. CJUE, 27 juin 2018, I. Diallo c/ État belge, C-246/17, § 56).

En outre, les attestations d'enregistrement, telle l'annexe 15, remises à la partie requérante, au contraire du titre de séjour, n'ont pas de valeur déclarative.

C'est donc à juste titre qu'en application du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de l'article 69*duodecies* susvisé, l'autorité communale a transmis la demande à la partie défenderesse, laquelle selon le paragraphe 7, accordera « *une carte de séjour pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, une carte de séjour permanent pour les bénéficiaires de l'accord de retrait ou une carte pour le petit trafic frontalier pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément au modèle figurant respectivement aux annexes 53, 54 ou 55* » ou refusera d'accéder à la demande, comme en l'espèce, « *et, le cas échéant, délivre à la personne concernée un ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie*

les deux décisions au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 59 », sous réserve de la possibilité de solliciter des documents supplémentaires en appui de la demande.

Enfin, au vu de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'est compétente, pour accorder un droit de séjour, que dans les cas visés à l'article 69*duodecies*, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Partant, il convient de conclure que la partie défenderesse n'ajoute aucune condition supplémentaire aux règles d'application de l'Accord de retrait, dès lors qu'elle constate que l'absence de preuve de l'exercice d'« une activité salariée ou non salariée dans les conditions définies par l'Etat belge pour ses propres ressortissants » constitue un élément supplémentaire lui permettant de conclure que la partie requérante ne peut pas être considérée comme travailleur frontalier.

4.5.2. Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE les questions préjudicielles suggérées dès lors que la partie requérante doit être considérée comme travailleur détaché, à l'exclusion du statut de travailleur frontalier.

4.6. Les prétentions de la partie requérante dans la seconde branche du second moyen visant la seconde partie de la décision attaquée.

4.6.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, estimé que *« bien qu'il ait produit deux annexes 15 lui ayant été délivrées par la commune de Mons en date du 23/01/2020 et du 08/12/2020, l'intéressé ne peut se prévaloir [sic] du statut de travailleur frontalier au sens de l'accord de retrait. En effet, conformément à l'article 69*undecies*, §1, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition. Or le requérant n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, sous b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis ainsi que la consultation du cadastre Limosa démontrent qu'il exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services ».*

À cet égard, la partie requérante fait valoir que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE est capable d'englober des relations de travail autres que celles qui impliquent l'exercice d'une activité salariée dans l'État membre d'accueil conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ». Elle soutient que « dans l'état actuel du droit de l'UE rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché soit considéré comme « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE dès lors que la personne concernée accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles la première perçoit une rémunération ». Elle soutient donc en substance, et ce afin de pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait au titre de « travailleur frontalier », qu'aucun instrument n'interdit qu'un « travailleur détaché » puisse être un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE.

4.6.2. Le Conseil observe que la notion de « travailleur », au sens de l'article 45 du TFUE, telle que définie par la jurisprudence de la CJUE *« doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et devoirs des personnes concernées. Or, la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération »* (CJUE, 3 juillet 1986, *D. Lawrie-Blum c. Land Baden-Württemberg*, C-66/85, § 17). Pour être considérée comme « travailleur », la personne concernée doit donc répondre à trois critères cumulatifs : accomplir une prestation, en faveur d'une autre personne, en contrepartie d'une rémunération.

Si la partie requérante prétend répondre à ces conditions et soutient qu'« aucun instrument de l'Union n'écarte explicitement la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur en droit européen et de permettre [à la partie requérante] d'obtenir la reconnaissance du droit au petit trafic frontalier en tant que travailleur frontalier bénéficiaire de l'Accord de retrait », il n'en reste pas moins une différence essentielle entre le statut de « travailleur », frontalier ou non, et le statut de travailleur

détaché, à savoir l'exercice de la liberté de circulation par le citoyen européen, ou non. En effet, si la CJUE a opté pour une définition large de la notion de « travailleur », il ne saurait être question de confusion entre les notions de « travailleur détaché » et de « travailleur frontalier ».

Le « travailleur détaché » est celui qui n'a pas exercé sa liberté de circulation, mais travaille pour le compte d'une entreprise établie dans un État membre qui fournit un service à une entreprise établie dans un autre État membre, conformément à l'article 56 du TFUE. Quant au « travailleur frontalier », il est celui qui travaille pour le compte d'une entreprise établie dans l'État membre dans lequel il exerce son travail, au sens de l'article 45 du TFUE, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre.

Le Conseil ne peut une nouvelle fois que constater que la partie requérante accomplit une prestation sous la surveillance et pour le compte d'une entreprise établie au Royaume-Uni, laquelle lui fournit une rémunération en échange de cette prestation.

La partie requérante ne peut donc se prévaloir de la qualité de travailleur frontalier.

4.6.3. Il ressort de l'article 9, b) de l'Accord de retrait que les « *travailleurs frontaliers* » sont « *les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas* ». Partant, la Commission ne commet aucune erreur lorsqu'elle indique que « les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30 paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition ». Le Conseil observe également que l'article 30 de l'Accord sur le retrait vise la coordination des systèmes de sécurité sociale et non la libre circulation des citoyens de l'Union et des ressortissants britanniques.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci allègue que la Commission « soutient l'idée selon laquelle les travailleurs détachés devaient être assimilés aux travailleurs aux fins de la directive 2004/38 ». Cette thèse ne ressort aucunement du Portail Europa dont se prévaut la partie requérante, qui néglige ce faisant de prendre en considération l'ensemble des informations mises à la disposition des citoyens de l'Union par le biais de ce vecteur de communication. Au demeurant, quand ce site précise que « Vous avez le droit de résider dans tout pays de l'UE dans lequel vous travaillez comme salarié, indépendant ou travailleur détaché », il établit précisément la différence contestée par la partie requérante entre le travailleur salarié, le travailleur indépendant et le travailleur détaché (cf. https://europa.eu/youreurope/citizens/residence/residence-rights/workers/index_fr.htm).

4.6.4. Les documents versés au dossier par la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle travaille pour le compte de l'Agence du Shape concernée. Le Conseil observe que le contrat dont il est question a été signé entre une entreprise britannique, G. G., et l'Agence susvisée et que c'est bien cette entreprise britannique qui rémunère la partie requérante, et ce indépendamment de la circonstance que la partie requérante agisse également dans une fonction dirigeante de sa propre société I. H. L.. Il en est également ainsi des fiches de salaire qui démontrent, au contraire de ce qui est allégué en termes de requête, que la partie requérante fournit un travail en Belgique pour le compte d'une entreprise établie au Royaume-Uni, sous la direction de cette entreprise, qui lui fournit une rémunération. La partie requérante reste en défaut d'établir un lien de travail direct entre elle et l'Agence du Shape.

4.6.5. En outre, le Conseil rappelle que la directive 96/71 garantit aux travailleurs détachés, sur le fondement de l'égalité de traitement, des - ou de toutes les, selon la durée du détachement - conditions de travail et d'emploi fixées notamment « par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives » dans l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté.

La partie requérante procède donc d'une interprétation erronée de la décision attaquée lorsqu'elle estime que la partie défenderesse commet une faute en affirmant que « *la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un État membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet État (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un État membre*

une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE) ». En effet, la partie défenderesse a fondé son raisonnement sur le fait que la partie requérante « n'a apporté aucune preuve qu'elle exerçait en Belgique une activité salariée ou non salariée dans les conditions définies par l'Etat belge pour ses propres ressortissants » dès lors que « les documents produits ainsi que la consultation du cadastre Limosa attestent d'une prestation de services exécutée dans le cadre d'un détachement ».

Au demeurant, une telle déclaration est rendue obligatoire par l'article 139, alinéa 1^{er}, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 qui dispose que « Préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge, son employeur, ou un préposé ou mandataire de celui-ci doit effectuer une déclaration par voie électronique, auprès de l'Office national de sécurité sociale, établie conformément à l'article 140, selon les modalités déterminées par le Roi ».

Or, il appert du dossier administratif qu'une déclaration de Limosa a été remplie au nom de la partie requérante par l'entreprise I. H. L. en vue de détacher celle-ci auprès du Shape.

4.6.6. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'affiliation de la partie requérante à un régime de sécurité sociale, dès lors que cette question n'est pas pertinente pour la résolution du cas d'espèce.

4.7. Les prétentions de la partie requérante dans la troisième branche du premier moyen.

4.7.1. Dans ce qui peut être lu comme la troisième branche de son premier moyen, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 18.1. o) de l'Accord de retrait, dès lors qu'elle « aurait pu fournir ces documents si la partie adverse avait obtempéré à son obligation de convoquer [la partie requérante] afin de lui fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande conformément à ce qui est prévu par l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ».

L'article 18.1.o), qui se trouve dans la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait, précise que « *L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respective et des autres personnes qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :*

[...]

o) les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ».

Le Conseil observe que la partie requérante prétend que « les éléments qui figurent au dossier administratif sont suffisants pour prouver que [la partie requérante] rentre dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un droit de séjour de moins de trois mois avant la fin de la période de transition et la prolongation de son séjour en Belgique après cette date en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants » et qu'« il appartient au Conseil de prendre en considération les autres éléments de preuve qui sont joints à la présente requête ».

Or, le Conseil ne peut que rappeler les développements qu'il a tenus *supra*, dès lors que les seules ressources qui sont de nouveau alléguées par la partie requérante dans le cadre de son premier moyen sont celles découlant de son activité de travailleur détaché, lesquelles ne permettent pas de prouver qu'elle a fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes.

4.7.2. Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments que la partie requérante développe dans la troisième branche de son premier moyen ni de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS